

Décision attaquée : 17 juin 2014, la cour d'appel d'Angers

CAIS d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes  
C/  
M Jean-Pierre Chiron

Rapporteur : Jeannine Depommier

**RAPPORT en vue d'un rejet NON  
SPÉCIALEMENT MOTIVÉ du POURVOI - moyen(s)  
manifestement pas de nature à entraîner la cassation**

Décision attaquée : arrêt de la cour d'appel d'Angers en date du 17/06/2014  
date de notification de la décision attaquée : non connue

Déclaration de pourvoi du lundi 18/08/2014  
MA du 18/12/2014 incluant une demande d'indemnité de 3 600 euros au titre de l'article 700 du CPC  
Signification du MA à l'avocat constitué pour M. Chiron le 18/12/2014

mémoire en défense du 18/02/2015 incluant une demande d'indemnité de 3 500 euros au titre de l'article 700 du CPC signifié le même jour à l'avocat constitué pour la CAVIMAC.

la procédure paraît régulière

**1°- Rappel des faits et de la procédure**

M. Chiron, ordonné prêtre en juin 1970, est retourné à la vie civile en juin 1980 après avoir entrepris, à compter de janvier 1979, une reconversion dans le secteur socio-éducatif.

La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes ( la CAVIMAC) lui verse une pension de retraite calculée sur la base de 43 trimestres validés du chef des années 1967 (à compter de la date de tonsure) à 1978, depuis le 1er décembre 2003.

Par courrier du 16 mai 2008, M. Chiron a demandé à la commission de recours amiable de la CAVIMAC

\*la validation de 17 trimestres correspondant à la période du 1<sup>er</sup> octobre 1962, date de son admission par l'évêque d'Angers [- Association diocésaine d'Angers au séminaire dit de 'vocations d'aînés' de Montmagny (93)], au 1<sup>er</sup> avril 1967, [date retenue comme début de validation de ses trimestres après qu'il ait reçu la tonsure courant mars 1967],

\* la revalorisation de sa retraite de base par application du minimum contributif,  
\* le bénéfice de la retraite complémentaire.

N'ayant pas reçu de réponse, il a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Angers ; cette juridiction après un premier jugement du 27 avril 2010, déclarant notamment le recours recevable en ce qu'il avait été précédé de la saisine préalable de la commission de recours amiable et maintenant dans la cause l'association Diocésaine d'Angers, l'a débouté de toutes ses demandes par jugement du 28 juin 2011.

La cour d'appel d'Angers a infirmé ce jugement le 17 juin 2014 sauf en ce qui concerne le rejet des demandes d'indemnité pour frais irrépétibles,

\* *rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la CAVIMAC ,*

\* *dit que, pour la liquidation des droits à pension de retraite de M. Chiron comme ministre du culte, la CAVIMAC doit valider, en plus des 43 trimestres déjà validés les trimestres correspondant à la période écoulée du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 31 mars 1967 inclus,*

\* *dit que l'ensemble des trimestres validés antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1979 doivent, pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de vieillesse de M. Chiron, être assimilés à des trimestres cotisés,*

\* *En conséquence, condamne la CAVIMAC à payer à M. Chiron les arriérés de retraite tenant compte, d'une part, des trimestres complémentaires validés du chef de la période écoulée du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 31 mars 1967 et valorisés comme assimilés à des périodes cotisées, d'autre part, de la revalorisation, comme trimestres assimilés à des périodes cotisées, des 43 trimestres déjà pris en compte pour la liquidation de sa pension de vieillesse.*

C'est l'arrêt attaqué.

## **2° - Proposition du rapporteur tendant à l'application de l'article 1014 du code de procédure civile**

Les deux moyens présentés à l'appui de ce pourvoi ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation pour les raisons suivantes :

### **⇒ premier moyen à branche unique**

*Alors que selon l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale la saisine de la commission de recours amiable doit, à peine de forclusion, être effectuée dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de cet organisme dès lors que cette notification mentionne ce délai ; que sauf disposition spéciale, les organismes de sécurité sociale ne sont pas tenus de notifier leurs décisions sous une forme particulière de sorte que le juge ne peut exiger leur envoi sous forme de courrier recommandé avec demande d'avis de réception ; qu'il résulte de ces principes que lorsque le pensionné ne conteste ni la réception dans les jours suivant sa rédaction, du courrier de notification de l'attribution de pension, comportant une date certaine et l'indication des voie et délai de recours, ni le versement concomitant d'une pension conforme aux indications de ce courrier, sa contestation de la pension formée dans la cinquième année suivant sa notification et le début de son versement se heurte à la forclusion prévue par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, peu important que l'organisme*

*d'assurance vieillesse ne rapporte pas la preuve de la date précise de la réception de la notification d'attribution de pension ; qu'en écartant la forclusion au motif, impropre à justifier sa décision, que la Cavimac ne rapportait la preuve ni de l'envoi à M. Chiron de la notification du 23 décembre 2003, ni de sa réception par ce dernier, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale ;*

⇒ **Réponse**

Ce moyen est inopérant et ne vise qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation par la cour d'appel des éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis.

La Cour de cassation a donné pour avis (Cass. avis, 21 janvier 2002 : Bull. civ. 2002, avis n° 2) que *la décision prise, préalablement à la saisine de la commission de recours amiable, par un organisme de sécurité sociale, n'étant pas de nature contentieuse, il en résulte que les règles du nouveau Code de procédure civile ne s'appliquent pas au mode de notification de cette décision ; de sorte qu'il appartient à la Caisse d'établir par tous moyens la date à laquelle l'intéressé en a été informé.*

On peut citer aussi l'arrêt rendu le 19 juin 2014 par la 2<sup>ème</sup> chambre civile, (n° 13-18.597) : *Mais attendu, d'une part, qu'il résulte des productions que M... n'a jamais évoqué la réception de la lettre de notification de ses droits à pension, si ce n'est pour contester la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de son droit de recours opposée, pour la première fois en cause d'appel, par la CAVIMAC ; d'autre part, qu'en énonçant qu'aucun document de nature à attester de la date effective de réception du courrier litigieux n'est produit, la cour d'appel a opéré un constat de fait relevant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis sans imposer d'obligation d'envoi de la lettre de notification des droits à pension sous une autre forme ; M. Chiron, ni dans ses conclusions, ni dans ses maintiens oraux à l'audience, n'a reconnu avoir reçu la notification alléguée et il faisait valoir que la CAVIMAC n'établissait pas que cette notification a été effectivement reçue ni sa date de réception.*

La charge de la preuve de cette réception incombeait bien à la CAVIMAC puisqu'elle soulevait la forclusion et comme le relève la cour d'appel, cette fin de non recevoir ne peut être opposée que si la notification porte mention de ce délai et a effectivement été reçue, *le délai de deux mois prévu par l'article R. 142-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale courant à compter de la réception de la notification par l'intéressé* ; la cour d'appel a retenu que *la CAVIMAC est défaillante à établir qu'elle lui a bien envoyé cette notification et qu'il l'a reçue, et la CAVIMAC ne rapportant la preuve ni de l'envoi à M. Chiron de la notification du 23 décembre 2003, ni de sa réception par ce dernier, de sorte qu' il est bien fondé à opposer que le délai de deux mois prévu par l'article R. 142-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale n'a pas couru contre lui et que son recours est recevable.*

Elle n'a pas exigé que la notification soit faite par lettre recommandée mais a seulement tiré les conséquences de l'absence de preuve de la réception de la notification et a fortiori de la réception, constatations de fait relevant de son pouvoir souverain d'appréciation.

L'arrêt de notre chambre du 6 novembre 2014 , n° 13-24.010, (publié au bulletin), cité par le mémoire ampliatif n'a de pertinence qu'autant qu'il confirme que la date de réception de la notification de la décision et par conséquent du point de départ du délai de forclusion relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

#### ⇒ second moyen à branche unique

*Alors qu'en vertu de l'article L. 382-27 du Code de la sécurité sociale : "les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997" ; que selon ces conditions – fixées notamment par les articles D.721-6 et D.721-7 anciens du Code de la sécurité sociale, la pension est calculée exclusivement en considération de la durée de la période d'assurance ; qu'il en résulte que l'assimilation « pour la détermination de la pension » des trimestres antérieurs à 1979 - non cotisés - à des trimestres cotisés, prévue par l'article D.721-9 ancien du Code de la sécurité sociale en vigueur au 31 décembre 1997, a uniquement pour effet d'assurer leur prise en compte pour la détermination de la durée de la période d'assurance ; que cette assimilation ne s'étend donc pas à l'éventuelle majoration de la pension au titre du minimum contributif, instituée par l'article 2 - V du décret n°2006-1385 du 31 octobre 2006 - disposition applicable aux pensions liquidées avant le 1er février 2010, alors de surcroît que ce texte en réserve l'application aux périodes cotisées; qu'en jugeant que les trimestres validés au titre de l'activité accomplie avant 1979 sans cotisations, devaient être pris en compte pour le calcul de la pension dans les mêmes conditions que les trimestres postérieurs, c'est-à-dire avec application du minimum contributif, la cour d'appel a violé les deux textes précités ;*

#### ⇒ Réponse

Comme le fait le mémoire en défense, on peut rappeler l'évolution de l'assurance vieillesse des cultes :

\* avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, il n'existe aucun régime obligatoire de prévoyance, et l'église catholique a créé deux caisses privées, la caisse d'allocation aux prêtres âgés (CAPA) et l'Entraide des missions et instituts (EMI), alimentées, en ce qui concerne les prêtres par une cotisation versée par les associations diocésaines,

\* en exécution de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les français ayant pour objectif une généralisation des assurances sociales avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, propre aux assurances sociales des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, fait relever ces derniers du régime général de sécurité sociale pour l'assurance maladie et maternité, moyennant

certaines modalités dérogatoires, les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué étant affectés au financement de la nouvelle pension de vieillesse (article 6),

\* avec les lois n° 99-641 du 27 juillet 1999 et n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, le régime d'assurance vieillesse des cultes a été intégré financièrement au régime général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, un organisme unique de sécurité sociale à compétence nationale, dénommé Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) a été créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'assiette et les taux de cotisations ont été alignées sur celles du régime général et le régime d'invalidité calqué sur celui du régime général,

\* l'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a parachevé l'évolution engagée par la loi du 27 juillet 1999 en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général, a mis en place une institution de retraite complémentaire des ministres des cultes et membres des collectivités et congrégations religieuses qui perçoivent un revenu d'activité et transféré dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, relatives à l'organisation de la CAVIMAC et à l'assurance vieillesse de sorte que toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du code de la sécurité sociale.

Selon l'article L. 721-6 du code de la sécurité sociale, devenu article L. 382-27, *Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 382-15 reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies aux articles L.351-1 à L. 351-1-3, au premier alinéa de l'article L. 351-2, aux 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 351-3, aux articles L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351-6, L. 351-8 à L. 351-13, L. 352-1, L. 353-1 à L. 353-5 et L. 355-1 à L. 355-3.*

*Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret. Le minimum et le maximum mentionnés à l'article L. 721-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1998 sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L. 351-11.*

Le décret n° 79-607 prévoyait en ses articles

-40 : *Sont retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension ceux qui ont donné lieu au versement de la cotisation mentionnée à l'article 24, ainsi que les périodes assimilées en application des articles 41 et 42....., codifié sous l'article D 721-9 ancien du CSS,*

-42 : *Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ... lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base, codifié sous l'article D 721-11 ancien du CSS.*

Tirant les conséquence des articles L. 382-27, D. 721-9 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997<sup>1</sup>, la Cour de cassation a jugé (Civ. 2<sup>ème</sup> 7 novembre 2013, n° 12-24.466 ;) que, même si elles n'avaient pas donné lieu à cotisations, les périodes d'activité religieuse antérieures au 1er janvier 1979 régulièrement validées étaient assimilées à des périodes cotisées pour l'ouverture des droits, jurisprudence reprise le 18 décembre 2014, n° 12-22.624.

La cour d'appel, ayant apprécié souverainement les éléments de fait et de preuve soumis au débat et jugé que M. Chiron devait être considéré, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1962, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1 devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, a justement déduit que la période du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 30 mars 1967 devait être assimilée à une période cotisée et prise en compte par la CAVIMAC pour le calcul de la pension dans les mêmes conditions que les trimestres postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1979 et non comme des trimestres validés à titre gratuit.

Le moyen qui manque en fait en ce que la cour d'appel n'évoque pas l'article 2 - V du décret n°2006-1385 du 31 octobre 2006 ni la majoration de la pension au titre du minimum contributif prévue par cette disposition, est aussi manifestement non fondé, en ce que la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979 régulièrement validée est assimilée à une période cotisée.

Le rapporteur propose en conséquence à la Cour de cassation de ne pas admettre le pourvoi.

**Demandes formées au titre de l'article 700 du CPC :**

la CAVIMAC : 3 500 euros  
M. Chiron : 3 500 euros

---

<sup>1</sup>chapeau de l'arrêt : Vu les articles L. 382-27 dans sa rédaction applicable à l'espèce, D. 721-9 et D. 721-11 du code la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ; Attendu, selon les deux derniers de ces textes auxquels le premier renvoie pour liquider les prestations afférentes aux périodes d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses antérieures au 1er janvier 1998, que les périodes d'activité accomplies avant le 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension et la détermination du montant de celle-ci ;